



N°01 du 24 Août 2018

Éditorial

L'organisation SOS-TORTURE / BURUNDI a le plaisir de vous annoncer la création de son périodique mensuel « Bulletin de la Justice au Burundi » consacré spécifiquement au fonctionnement de la Justice burundaise.

Cette initiative est motivée pour le souci de mener un plaidoyer en faveur d'un bon fonctionnement de la justice qui constitue le pilier de la stabilité socio-politique et de la démocratie dans un Etat moderne.

Au Burundi, le constat amer est que la justice demeure encore un instrument d'oppression des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et de toute personne critique vis-à-vis de l'autorité politico-administrative. Aussi certains magistrats sombrent dans des actes de corruption, favorisant ainsi des crimes économiques au détriment des justiciables dont les biens sont spoliés au profit des détenteurs du pouvoir d'argent et des armes.

Le principal objectif de ce Bulletin sera donc d'informer le public sur ce dysfonctionnement de la Justice burundaise, tant dans le pénal que dans le civil, qui occasionne d'énormes préjudices tant à l'Etat qu'aux citoyens, loin de la presse et des réseaux sociaux.

C'est la raison pour laquelle ce bulletin mettra en exergue le manque d'indépendance de la Justice burundaise surtout dans des dossiers à caractère politique. Au besoin, une liste noire de certains magistrats corrompus ou véreux sera rendue publique au terme de profondes investigations en tenant compte notamment des indicateurs objectifs et vérifiables tels que des cas de violation de la procédure pénale et de jugements rendus sous les ordres du pouvoir ou des corrupteurs en violation de toute disposition légale, etc. Le bulletin servira également de tribune aux justiciables victimes des abus et manquements graves dans le traitement de leurs dossiers judiciaires.

Bien évidemment, le bulletin se fera également l'écho des bonnes actions et pratiques dont les magistrats feront courageusement preuve afin de servir d'exemple aux autres hommes de loi. Les défis d'ordre légal ou institutionnel auxquels font face les magistrats et les justiciables seront également relevés afin de contribuer à la recherche des solutions durables.

Me Armel Niyongere
Directeur de SOS-TORTURE/BURUNDI

Affaire Colonel Kadende

Bientôt trois années de tracasseries, de violations des procédures et des droits fondamentaux !



Le premier numéro du « **Bulletin de Justice** » au Burundi concerne le dossier du Colonel Kadende Adrien inscrit sous le numéro RP 513. En délibéré depuis le 11 juillet 2018, cette affaire met en évidence une paralysie de la Justice burundaise minée par des lenteurs de procédures et met en exergue également une violation grave du droit aux soins de santé dont sont victimes les détenus.

Arrestation et Garde à vue : un mois de cachot à la police en violation des dispositions de l'article 34 du code de procédure pénale

Le Colonel Kadende Adrien, officier supérieur encore en activité, issu des ex-FAB¹, a été arrêté à Musaga le 2 octobre 2015 par la police militaire alors qu'aucun mandat n'avait été établi en son chef. Au moment de son arrestation, il n'a pas été informé des raisons de son arrestation alors qu'il s'apprêtait à rendre visite à sa famille vivant en commune Mugamba.

D'abord détenu au cachot de la zone Musaga, il sera rapidement transféré au cachot de la Police Militaire où il passera tout un mois en violation des dispositions de l'article 34 du code de procédure pénale qui était alors en vigueur et qui disposait que « *La garde à vue de Police Judiciaire, telle que définie à l'article 33, ne peut excéder sept jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai* »². Ce n'est qu'en date du 5 novembre 2015, jour de la confirmation de sa détention par la Justice militaire et de son transfert à la prison de Mpimba qu'il est sorti du cachot de la police militaire alors que l'article 55

¹ (FAB) ou Forces Armées du Burundi, c'est l'appellation de l'armée régulière avant la création des Forces Défense Nationale (Décret n°1/022 du 31 décembre 2004) à l'issue de l'accord de paix en 2000 et de l'accord de cessez-le-feu en 2002. C'est ainsi que les ex-partis et mouvements politiques armés (PMPA) constitués de rebelles hutu ont été intégrés dans l'armée. Mais, depuis la crise de 2015, les ex-FAB constitués en majorité de l'ethnie tutsi font objet de tracasseries multiformes et certains ont pris le chemin de l'exil.

² Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale telle qu'abrogée par loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant révision du code de procédure pénale

de la loi portant organisation et composition de la FDNB³ assimile bien la Police militaire aux officiers de police judiciaire auxquels fait référence les dispositions de l'article 33 du code de procédure pénale. Après un laps de temps, il a été embarqué pour la prison centrale de Rumonge.

En prison, le Colonel Kadende Adrien n'a pas droit aux soins alors qu'il a une balle coincée entre ses côtes ...

Lors des échauffourées entre les détenus de la prison Rumonge en date du 3 août 2017, un policier de la garde du directeur de la prison Rumonge dénommé Jean Claude Ntirandekura a tiré volontairement sur le colonel Kadende d'une balle qui est restée coincée entre ses côtes.

Directement transféré à l'hôpital de Rumonge, les médecins ont jugé que cette personne avait besoin de soins spécialisés que cet hôpital n'était pas à mesure de lui offrir et ont ordonné son transfert à Bujumbura.

En date du 5 août 2017, le véhicule transportant le colonel Kadende a été dévié par des éléments de la police vers la prison centrale de Mpimba alors qu'il se dirigeait vers l'hôpital militaire de Kamenge.

Sur pression de la famille, les autorités pénitentiaires de Mpimba ont accepté de le transférer à l'hôpital militaire de Kamenge où les médecins ont décidé une opération chirurgicale pour retirer la balle logée entre ses côtes. Qui dit opération chirurgicale dit hospitalisation : hélas, l'ordre d'écourter le séjour à l'hôpital est tombé avant même l'intervention chirurgicale qui était déjà programmée.

Détention sous haute surveillance et tracasseries des miliciens imbonerakure

Au lit de sa cellule, Colonel Kadende n'a pas droit à une visite de sa famille et de ses amis dont bénéficient normalement les autres détenus. Si on lui accorde la faveur de visite d'un membre de sa famille, le Colonel Kadende est surveillé par deux ou quatre miliciens imbonerakure qui scrutent le moindre mot de leur conversation. Ces mêmes miliciens sont régulièrement responsables de tracasseries à l'endroit du Colonel sous le couvert de fouille perquisition dans sa cellule pendant lesquelles ils lui dérobent ses effets ainsi que de l'argent sous la bénédiction de la direction.

Diabétique, le Colonel Kadende n'a pas non plus accès au traitement approprié puisqu'il n'a pas l'autorisation de recevoir des médicaments que lui apporterait sa famille.

³ *Loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction et fonctionnement de la force de défense nationale du Burundi ;*

Procès après bientôt trois ans d'incarcération !

Le procès de Colonel Kadende est intervenu après presque trois ans d'incarcération. Ceci en violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, élément du droit à un procès équitable et droit fondamental reconnu par les instruments tant nationaux qu'internationaux tels que les dispositions de l'article 14,2c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comme le disait Pierre Arpaillage, ancien Procureur près la Cour de Cassation en France, « **La justice ne règne pas seulement par ses décisions ; elle domine surtout par la confiance qu'elle inspire** ».

Le procès est en délibéré depuis le 11 juillet 2018, son jugement est attendu au plus tard dans trente jours, selon les dispositions de l'article 259 du code de procédure pénale, c'est-à-dire le 11 Aout 2018.

Le jugement qui interviendra à la suite du procès du Colonel Kadende sera-t-il réellement une décision de Justice après tant d'années de tracasseries et de violation des procédures et de ses droits fondamentaux ?